



Veille juridique et réglementaire

JUILLET 2022 | E.V.A Tutelles

En bref

Avis du Conseil Economique Social et Environnemental (CESE)

Dans un avis rendu le 12 juillet dernier, le CESE formule 20 préconisations pour mettre en œuvre un plan d'action permettant de revaloriser les métiers de la cohésion sociale. 3 axes sont identifiés :

- ① **Rendre les métiers plus attractifs** en finançant une hausse globale des salaires et en favorisant les formations en alternance ;
- ② **Redonner la priorité au sens du travail** par de meilleures conditions de travail en renforçant le dialogue avec les professionnels, les usagers et leurs familles notamment ;
- ③ **Anticiper l'évolution des activités et renforcer la formation continue** .

Source : <https://www.lecese.fr/actualites/metiers-de-la-cohesion-sociale-le-cese-adopte-son-avis>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ Avis du CESE sur les métiers de la cohésion sociale

P. 2

- ✓ L'autorité parentale et la personne protégée

P. 3

- ✓ Rappel du régime de la curatelle renforcée
- ✓ Une nouvelle profession : commissaire de justice

L'autorité parentale et la personne protégée

Un parent, personne protégée, est-il toujours en charge de l'autorité parentale sur son enfant mineur ? Et s'il ne l'est pas, qui a l'autorité parentale ?

Les dispositions légales ne permettent pas de répondre avec certitude à ces interrogations. Deux articles du Code civil posent, au contraire, plus de questions qu'ils n'en résolvent :

- **L'article 373 dispose qu' « est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause ».**

On pourrait ainsi entendre que le terme « d'incapacité » rime avec retrait automatique de l'autorité parentale.

- **Mais il résulte de l'article 458 du Code civil que « sous réserve des dispositions prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée ». Sont notamment réputés strictement personnels « les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant ».**

Il résulte ainsi de ces dispositions une apparente contradiction sur laquelle il importe de s'arrêter.

I. L'absence de retrait automatique de l'autorité parentale

A) La loi

Dès les travaux préparatoires à la loi du 5 mars 2007, il apparaissait clair que la protection d'un majeur n'a pas pour effet de le priver de son autorité parentale.

De plus, il ressort de l'article 371-1 alinéa 1 du Code de l'enfant que l'autorité parentale constitue « un ensemble des droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » étant entendu qu'elle « appartient aux parents pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Ainsi, pour être doté de l'autorité parentale, seule compte la capacité à éduquer et à protéger ses enfants. Or, les raisons de la mise en place d'une mesure de protection ne correspondent pas nécessairement à une inaptitude à élever ses enfants.

La question de la privation de l'autorité parentale pour une personne protégée ne peut donc se résoudre qu'au cas par cas. Il reviendra ainsi au Juge aux affaires familiales de prendre en considération les capacités éducatives de la personne vulnérable avant de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale.

B) La jurisprudence

Il ressort de la jurisprudence que **le JAF ne prive le majeur protégé de l'exercice de l'autorité parentale que s'il est hors d'état de manifester sa volonté** (CA Lyon, 18 juin 2013, n°12/05902 ; CA Versailles, 3 mai 2012, n°10/08938).

Néanmoins, il est possible d'avoir l'impression que la déconnexion protection juridique / exercice de l'autorité parentale n'est clairement affirmée qu'en cas de curatelle.

Il est en effet possible de douter de la capacité d'exercice, par une personne en tutelle, de l'autorité parentale. Mais, les décisions rendues laissent apparaître que la tutelle n'est absolument pas exclusive des droits parentaux.

La fragilité mentale du parent ne saurait suffire à autoriser le retrait de son autorité parentale lorsque n'est pas établie une mise en danger de l'enfant par l'état ou le comportement du parent protégé.

II. Les conséquences du maintien de l'autorité parentale

A) En matière extra-patrimoniaire

*Quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale :

La mesure de protection semble être régulièrement prise en compte par les magistrats pour fixer la résidence habituelle de l'enfant et le droit de visite et d'hébergement. Elle constitue un indice de ce que le père ou la mère « n'a pas la capacité tant matérielle que psychologique et/ou médicale d'accueillir en toute sécurité l'enfant commun à son domicile » (CA Grenoble, 17 juin 2008, n°07/02617). Mais là encore, la mesure de protection n'est pas exclusive d'une résidence habituelle chez le parent protégé ou d'un droit de visite et d'hébergement.

*Quant à l'intervention de la personne chargée de l'exercice de la mesure de protection :

L'article 458 du Code civil classe parmi les actes strictement personnels ceux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. **Le législateur veille donc à éviter l'intrusion de la personne chargée de l'exercice de la mesure dans la sphère la plus intime et la plus personnelle du majeur protégé.**

Ainsi, l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'une personne protégée constitue un acte strictement personnel qu'il peut donc accomplir sans assistance ni représentation (Cass. 1^{ère}, 6 novembre 2013, n°12-23766).

B) En matière patrimoniale

Le fait qu'une personne protégée exerce l'autorité parentale sur ses enfants implique-t-il qu'il ait l'administration et la jouissance légale de leurs biens jusqu'à leurs 16 ans ?

Dans le Code, rien ne paraît prévu.

A l'examen de la jurisprudence, il apparaît qu'une personne en curatelle ou en tutelle ne peut disposer de ses propres biens, mais peut, dans le cadre de son mandat de président du conseil d'administration ou de sa fonction de gérant, gérer une société et donc disposer des biens de cette dernière.

Il n'est pas certain que l'on puisse raisonner par analogie pour ce qui est de la gestion des biens de l'enfant mineur de la personne protégée.

La logique voudrait qu'un majeur placé sous protection juridique ne puisse pas gérer le patrimoine de son enfant mais le droit ne permet pas explicitement de l'en empêcher.

Source : *Petites affiches n°97 p.6, I.MARIA et F.FRESNEL*

Curatelle renforcée : un rappel utile du régime applicable

Cass.civ. 1^{ère}, 18 mai 2022, n°20-22876)

Faits : Un juge prononce une mesure de tutelle pour une durée de dix ans au profit de Madame X, lui retire son droit de vote et confie la mesure à un service MJPM.

Procédure : Madame X exerce un recours devant la cour d'appel de Rennes (4 juin et 26 novembre 2019) qui allège la mesure et la transforme en curatelle renforcée. En revanche, la cour confirme les autres points du jugement relatifs au droit de vote et à la durée de la mesure notamment.

Madame X forme alors un pourvoi **ce qui permet à la Cour de cassation d'effectuer un triple rappel de la loi en matière de curatelle renforcée.**

1. Le besoin d'une mesure de protection ne suffit pas

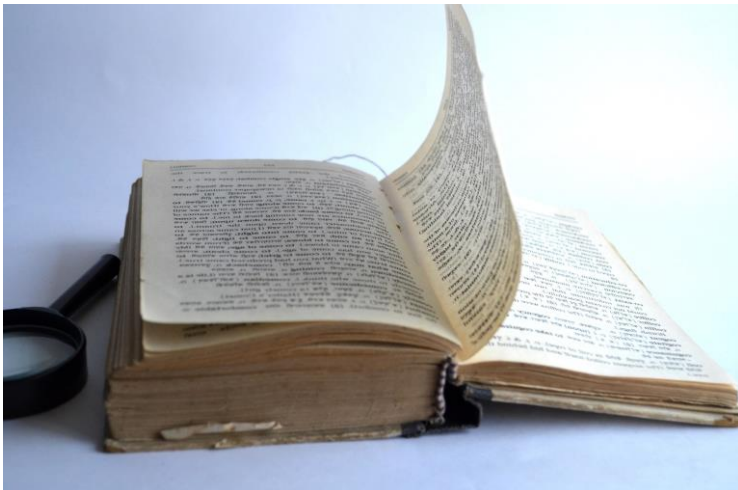
La Cour de cassation casse d'abord l'arrêt de la cour d'appel de Rennes pour défaut de base légale.

Elle considère, en effet, qu'il ne suffit pas, pour justifier le choix de cette mesure, de relever qu'une personne « présente un état d'altération de ses facultés mentales ancien, peu susceptible d'amélioration et compromettant ses facultés de jugement, situation pouvant être préjudiciable à ses propres intérêts, d'autant qu'elle présente un déni important de ses troubles ».

Le besoin de protection, au sens de l'article 425 du Code civil, n'éclaire pas sur le choix du type de mesure opérée par le juge.

2. Le besoin d'assistance et de contrôle dans les actes de la vie civile ne suffit pas

La Cour de cassation casse ensuite l'arrêt rennais car elle considère comme insuffisant le motif selon lequel la personne « doit être assistée et contrôlée dans les actes de la vie civile et la gestion de ses biens ». En effet, ce motif n'est que le critère légal de la curatelle défini à l'article 440 du Code civil, et non pas celui de la curatelle renforcée.



Selon l'article 472 du Code civil, **le juge doit expliquer en quoi la personne doit être représentée pour percevoir ses revenus et payer ses dépenses à partir d'un compte bancaire ouvert en son nom.**

Dans la mesure où la curatelle renforcée est hybride, car elle emprunte son régime à la curatelle simple et à la tutelle, **le choix d'une telle mesure doit être bien motivé.**

3. La mesure initiale de curatelle renforcée ne peut excéder cinq ans

Aux termes de l'article 441 du Code civil, **la mesure initiale prononcée par le juge ne peut excéder cinq ans.**

Seule la mesure initiale de tutelle peut être ouverte pour dix ans à condition que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

En ne réduisant pas la durée de la mesure de curatelle renforcée à cinq ans, la cour d'appel de Rennes a méconnu ces dispositions.

Enfin, **depuis le 25 mars 2019** (date de l'abolition de l'article L. 5 du Code électoral) **aucune personne protégée, même en tutelle, ne peut être privée de son droit de vote.**

Source : L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, n°07 p.4, G.RAUL-CORMEIL

La création d'une nouvelle profession : commissaire de justice

Depuis le 1^{er} juillet dernier, la nouvelle profession de commissaire de justice réunit les attributions des **huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.**

L'objectif est d'améliorer et de simplifier le service public de la justice.

Il reprend l'ensemble des missions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires, parmi lesquelles :

- La signification des actes judiciaires et extrajudiciaires,
- La mise en application des décisions de justice,
- Le recouvrement amiable et judiciaire,
- Les inventaires, prisées (estimation d'objets mobiliers) et ventes judiciaires,
- Les mesures conservatoires,
- L'administration d'immeuble

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15748>